

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1717/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE ABIDJANAISE DE
PROMOTIONS INDUSTRIELLES
ET IMMOBILIERES dite SAPRIM

(Maître AGNES OUANGUI)

C/

Madame KOUSSAYER NAJATTE

(Maître BAGUY LANDRY)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM aux dépens.



Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Madame ABOUT OLGA, Messieurs SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et N'GUESSAN EUGENE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ABIDJANAISE DE PROMOTION INDUSTRIELLES IMMOBILIERES dite SAPRIM, Société Anonyme, au capital de 370.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1964-3492, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, à l'immeuble Nour-Al-Hayat, 01 BP 1749 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ABDUL KASSAM, Administrateur Général, demeurant à Abidjan Cocody-Ambassade;

Ayant pour conseil, Maître AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, Immeuble Noura bâtiment A Mezzanine et 1^{er} étage, route du Lycée Technique Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : 22 44 69 67 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Madame KOUSSAYER NAJATTE, née le 1^{er} mai 1944 à Beit Chabab au Liban, de nationalité libanaise, coiffeuse professionnelle, commerçante, exerçant sous la dénomination commerciale de Créatif Coiffure, domiciliée à Abidjan Marcory, 01 BP 5978 Abidjan 01, Tel : 21 22 81 91/ 07 85 14 35 ;

Laquelle a élu domicile en l'Etude de Maître BAGUY LANDRY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Africaine, villa n° 525, rue ALPHA BLONDY, face à la station First Petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, Tel : 22 43 47 98 / 07 07 02 01;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 16 Mai 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 22 Mai 2019 devant la 3^{ème} chambre pour attribution;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu un jugement de désistement sur le siège à la demande de la demanderesse;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 06 mai 2019, la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM a fait servir assignation à madame KOUSSAYER NAJATTE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 16 mai 2019, aux fins d'entendre :

-dire et juger qu'elle devra payer la somme de 24.251.161 FCFA à madame KOUSSAYER NAJATTE à titre d'indemnité d'éviction ;

-prononcer la résiliation du bail liant les parties et ordonner l'expulsion de madame KOUSSAYER NAJATTE du local situé dans la galerie NOUR AL HAYAT qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

-condamner la défenderesse aux dépens dont distraction au profit de maitre AGNES OUANGUI, Avocat aux offres de droit;

A l'audience publique du 22 mai 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A l'audience publique du 22 mai 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil, maitre AGNES OUANGUI a déclaré qu'elle se désiste

de son instance ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il y a lieu de donner acte à la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;


Donne acte à la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société ABIDJANAISE DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES dite SAPRIM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo..... 30 SEP 2013
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 72
N°..... 1504 Bord..... 530 / 24

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





D.F.: 18.000 francs
 ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 Le 20.08.1944
 REGISTRE N. 101
 N. 101
 RECU 1 Dix huit mille francs
 Le Chef de Bureau, etc.
 Le Receveur de la Mairie